



MINISTÈRE de la JUSTICE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

**Convention entre
la Ville de Sierentz et
le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse**

« MISE EN OEUVRE DES RAPPELS A L'ORDRE »

Mise en ligne le 17 octobre 2023 par le Maire
Pascal TURPI

Entre :

– la Ville de Sierentz, représentée par Monsieur Pascal TURRI, Maire,

et

– le Parquet près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par Edwige ROUX-MORIZOT, Procureure de la République

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et L.2212-2-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-1 et suivants ;

Vu le code de Procédure Pénale, notamment l'article 39-1 ;

Vu la Circulaire du Garde des sceaux CRIM 08 4/E5 en date du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance, notamment le paragraphe 1.2.2 ;

Vu la dépêche du Garde des Sceaux CRIM AP n° 10 663.P6 en date du 26 mars 2010 relative à la mise en ligne de la fiche pratique sur les rappels à l'ordre

PREAMBULE

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit la possibilité pour le Maire de procéder à la notification d'un rappel à l'ordre à l'encontre de personnes auteurs de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

L'article L.132-7 du Code de la Sécurité intérieure dispose ainsi :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

La présente convention a pour objet de garantir, au travers d'une information réciproque, une action cohérente entre la ville de Sierentz et le Parquet de Mulhouse, avec pour objectif de mettre en œuvre sur le territoire, la prévention de la délinquance et la lutte contre les troubles à l'ordre et la tranquillité publics et de prévenir la délinquance.

Article 1 : Domaine d'application

La présente convention a pour objet de permettre au Maire de la Ville de Sierentz ou son représentant, de notifier des rappels à l'ordre aux personnes qui, sur le territoire de la commune, ont commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces faits et incivilités peuvent concerner, sans que cette énumération soit limitative :

- l'absentéisme scolaire
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives
- certaines atteintes légères à la propriété publique
- les « incivilités » commises par des mineurs
- les incidents aux abords des établissements scolaires
- certaines nuisances sonores, tapages, attroupements bruyants
- certains écarts de langage,
- les conflits de voisinage
- certaines contraventions aux arrêtés du maire

Par ailleurs, le rappel à l'ordre peut également être utilisé dans le cadre de la lutte contre les incivilités commises à l'encontre des agents de la collectivité dans l'exercice de leur mission de service public (ex : comportements injurieux, agressifs, outrageants).

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est, en toute hypothèse, exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur(e) de la République,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de Police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Mulhouse, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Mulhouse quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune de Sausheim se fera par voie de communication électronique ttr.justiceproximite.tj-mulhouse@justice.fr adressée par la Ville à la permanence du Parquet.

L'avis du Parquet sera retransmis à la commune de Sierentz par voie électronique (mairie@mairie-sierentz.fr) dans un délai maximum d'une semaine.

L'objet du mail devra contenir la mention « RAPPEL À L'ORDRE DU MAIRE ».

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal.

En ce qui concerne les auteurs majeurs, la personne est convoquée directement à un entretien en mairie, après validation du Parquet.

En ce qui concerne les auteurs mineurs, les parents ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient donc en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

La convocation est adressée par courrier postal (envoi simple et envoi en recommandé avec accusé de réception) et, pour les habitants de Sierentz, est complétée par rappel au moins 24 heures avant la date de convocation pour s'assurer de la présence de la personne convoquée.

Le rappel à l'ordre est effectué soit par le Maire, soit par un adjoint au Maire qu'il aura désigné à cette fin.

Le Maire ou l'adjoint au Maire sera accompagné de personnes qualifiées, sous réserve de leurs disponibilités, pour la conduite des rappels à l'ordre.

S'agissant des rappels à l'ordre pour les auteurs majeurs :

- un représentant du Parquet, dans la mesure de leur disponibilité (ex : assistante spécialisée du procureur en charge de la prévention de la délinquance ; assistante en charge de la justice de proximité).
- toute personne qualifiée ayant un intérêt à assister à la session de rappel à l'ordre en fonction de la nature des faits ayant conduit à sa mise en œuvre (ex : cadre territorial)

S'agissant des rappels à l'ordre pour les auteurs mineurs :

- un représentant du Parquet
- un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse (cadre)
- toute personne qualifiée ayant un intérêt à assister à la session de rappel à l'ordre en fonction de la nature des faits ayant conduit à sa mise en œuvre

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de Sierentz et le Procureur de la République de Mulhouse conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions CISPD. En outre, une évaluation du dispositif portant sur un bilan statistique annuel ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative sera réalisée par la ville de Sierentz et fera l'objet d'une réunion annuelle avec les représentants du Parquet.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires

Sierentz, le

Le Maire de Sierentz

Pascal TURRI



La Procureure de la République

Edwige ROUX-MORIZOT



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Pôle développement éducatif, sportif et culturel
24 - Direction Sports et Jeunesse
242 - Equipements aquatiques et patinoire
CT/Autres/An/Pay/N°S23/24MAD153

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

(destinée à permettre la réalisation des programmes d'activités physiques et sportives)

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Entre

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION représentée par Monsieur Daniel BUX
Vice-Président délégué aux équipements sportifs et au sport de haut niveau,
portant délégation de fonction et désignée sous le terme « » m2A

d'une part,

Et

LA « **Mairie de Sierentz** » ayant son siège social au 1 place du Général de
Gaulle 68510 SIERENTZ, représenté(e) par Monsieur Pascal TURRI en sa qualité
de Maire, et désigné(e) sous le terme « l'utilisateur » dans la présente
convention

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Suite au transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » m2A en sa qualité d'affectataire des locaux est chargée de conclure les conventions de mise à disposition au profit des tiers.

L'utilisateur de par son objet statutaire, participe à une mission d'intérêt général dans le cadre du développement et de la pratique des activités physiques et sportives.

En conséquence, m2A, en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale, gestionnaire d'un ensemble d'installations sportives, accepte de les mettre à la disposition de l'utilisateur, selon les modalités suivantes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation des installations sportives communautaires par l'utilisateur, en vue de permettre les entraînements, les enseignements, les manifestations et rencontres sportives conformes au statut associatif de ce dernier.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la durée de la saison sportive, du 18/09/2023 au 06/06/2024 inclus.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

3.1 RESERVATION DES CRENEAUX HORAIRES

L'utilisateur transmettra à m2A, avant la reprise de la saison sportive, un planning de mise à disposition des équipements communautaires souhaités.

Dans le cadre de la répartition générale des installations sportives communautaires, m2A se réserve le droit d'accéder aux demandes formulées par l'utilisateur ou de lui proposer, le cas échéant, un planning d'utilisation différent.

3.2 RESPECT DES CRENEAUX HORAIRES

L'utilisateur n'est pas autorisé à utiliser l' (ou les) installation(s) sportive(s) avant le début de son (ses) créneau(x) horaire(s) et doit libérer les lieux à la fin de celui-ci (ceux-ci).

L'horaire des séances doit être scrupuleusement respecté. La durée du (ou des) créneau(x) alloué(s) comprend l'installation et le rangement du matériel, les échauffements et les prises de douches éventuelles,

conformément au règlement intérieur des équipements aquatiques de m2A (annexe 2).

3.3 CONDITIONS FINANCIERES

Les équipements sportifs communautaires, répertoriés dans l'Annexe 1, seront mis à la disposition de l'utilisateur selon les modalités suivantes :

- en contrepartie d'une participation financière**, conforme au tarif en vigueur applicable en vertu de la délibération du Conseil d'agglomération, susceptible d'être modifié en cours d'année scolaire.

Equipements mis à disposition	Nombre	Quantité estimative	Prix unitaire	Total
Piscine Aquarhin 2 lignes d'eau scolaire	2	29 semaines x 1 heure = 29 heures	44.90 €	2 604.20 €
Piscine Aquarhin 2 lignes d'eau scolaire	2	28 semaines x 1 heures = 28 heures	44.90 €	2 514.40 €
VALORISATION				0.00 €
A PAYER				5 118.60 €

La facturation s'établira en fonction des réservations effectives à moins que l'annulation soit annoncée, auprès de l'établissement, au minimum la veille de la séance.

L'utilisateur s'engage à régler les deux factures qui seront émises par m2A (l'une au début de l'année civile suivant la rentrée scolaire et l'autre à la fin de l'année scolaire) dans le délai de 40 jours à compter de leur réception.

Les sommes dues seront payables sur présentation d'une facture à l'ordre du Trésorier principal de m2A et par mandat administratif.

3.4 ACCES A L'INSTALLATION ET FERMETURE

En présence d'agents de m2A (service du Patrimoine sportif)

L'utilisateur s'engage à utiliser, à chacune de ses venues, le système de contrôle d'accès propre à chaque établissement.

3.5 ENCADREMENT - ENSEIGNEMENT

Pendant la durée de l'utilisation des installations sportives communautaires, l'utilisateur désignera une personne chargée de l'encadrement des séances.

La personne désignée par l'utilisateur assurera la discipline intérieure et la bonne tenue générale sur l'installation mais aussi dans les vestiaires mis à sa disposition.

ARTICLE 4 - RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans les règlements joints en annexes 2 et 3 de la présente convention (règlement intérieur des équipements aquatiques de m2A et règlement d'hygiène et de sécurité des piscines).

Le retour de la convention signé vaut acceptation des règlements joints en annexe.

Les infractions au règlement ci-joint et à la présente convention seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

En outre, m2A se réserve le droit d'interdire aux contrevenants, momentanément ou définitivement l'accès aux installations sportives en cas de non-respect des règlements ou de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS

Les équipements sportifs communautaires pourront être inaccessibles lors de manifestations ponctuelles de m2A ou lorsque des travaux sont à effectuer.

m2A avisera l'utilisateur dans un délai de quinze jours avant la date prévue de la manifestation ou du début des travaux (sauf en cas de force majeure).

En cas de dysfonctionnement technique de l'installation mise à disposition, m2A ne peut être tenue pour responsable de l'annulation d'une compétition, l'organisateur devra se couvrir par une assurance adéquate.

ARTICLE 6 - CRENEAUX HORAIRES SUPPLEMENTAIRES ET MANIFESTATIONS PONCTUELLES

Des créneaux horaires supplémentaires à ceux indiqués à la présente convention pourront être mis à la disposition de l'utilisateur pour des manifestations ou périodes ponctuelles, sous réserve de leur disponibilité à la période souhaitée.

Dans ce cadre, toute demande de mise à disposition supplémentaire (vacances scolaires, événements ponctuels...) devra faire l'objet d'une demande par courriel à l'adresse suivante : equipements.sportifs@mulhouse-alsace.fr

L'accord de m2A sera matérialisé, à la discrétion de m2A/la Ville, soit par l'envoi d'un avenant à la convention à l'utilisateur (voir article n°12) soit, par la transmission d'un simple accord écrit par courrier et/ou courriel.

En cas de manifestation ponctuelle, l'utilisateur s'engage à :

- introduire auprès des autorités compétentes les demandes d'autorisations nécessaires.

- procéder à un état des lieux contradictoire avant et après la mise à disposition de l'installation.

ARTICLE 7 - SECURITE

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

m2A s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel.

L'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter ;
- avoir procédé, avec les services communautaires, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Pour toute manifestation ou compétition sportive organisée par l'utilisateur, obligation lui est faite de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire à la sécurisation du site et au maintien l'ordre.

L'organisateur est responsable de la bonne tenue du public.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'utilisateur exercera ses activités sous son entière responsabilité.

m2A dégage toute responsabilité :

- en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention,
- en cas de vols susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations et notamment des vestiaires.

En cas d'accident, la responsabilité de m2A ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Comme cela est stipulé dans le règlement intérieur joint, l'utilisateur s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps de mise à disposition, tant sur le bâtiment que sur le matériel. Pour se faire, il s'engage à souscrire une assurance et en communiquera une copie à m2A.

En outre, l'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dommages subis par ses membres, les tiers et les participants du fait de ses activités. Il en adressera une copie à m2A.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE M2A

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel sera assuré par les représentants de m2A dûment mandatés.

ARTICLE 11 – SUIVI DE L'UTILISATION DES CRENEAUX

m2A conservera tout au long de la saison sportive, un contact régulier et suivi avec l'utilisateur afin de procéder au réajustement éventuel des créneaux mis à disposition selon les attentes formulées, les disponibilités existantes ou en raison de nécessité de service.

En fin de saison sportive, les parties se réuniront pour procéder à une évaluation des conditions de mise à disposition des équipements : qualité de l'accueil, volume de créneaux utilisé, modalités de poursuite du partenariat envisagées pour la saison suivante.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention, annexes comprises, pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée :

① Par m2A :

- en cas de non-respect de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention ou du règlement interne de l'utilisation des installations sportives de m2A ;
- à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ;
- pour motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis par un agent assermenté à l'utilisateur.

La résiliation se fera par une mise en demeure de l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis par un agent assermenté. Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours (15 jours). Dès lors, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

② Par l'utilisateur :

- pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à m2A par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager m2A des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Article 14 - ANNEXES

Les annexes jointes sont parties intégrantes à la présente convention.

Article 15 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de le soumettre à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Mulhouse, en **deux exemplaires originaux** le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Vice-Président délégué aux
équipements sportifs et au sport de haut
niveau

#signature#

Daniel BUX

Pour l'UTILISATEUR,
Le Maire



Pascal TURRI

ANNEXE 1

INSTALLATION(S) SPORTIVE(S) MISE(S) A DISPOSITION DE L'UTILISATEUR (hors vacances scolaires)

En application et dans le respect du règlement intérieur des équipements sportifs, m2A met à disposition de l'utilisateur cosignataire les installations suivantes, ainsi que les vestiaires et les installations sanitaires s'y rattachant pour la pratique de l'activité sportive de ses adhérents et l'organisation des compétitions sportives.

IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT	CRENEAUX ALLOUES
Piscine Aquarhin 2 lignes d'eau scolaire	Jeudi : 14h45-15h30
Piscine Aquarhin 2 lignes d'eau scolaire	Lundi : 14h45-15h30

ANNEXE



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

2 – Pôle Finances et Service à la population
24 – Direction Sport et Jeunesse
242 – Equipements nautiques et patinoire

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES DE m2A

s'appliquant aux établissements suivants

FMI (Fréquentation maximale instantanée)

- stade nautique (plein air)	FMI = 4500
- piscine de l'Illberg	FMI = 1230
- piscine des Jonquilles	FMI = 0532
- piscine de Bourzwiller	FMI = 0350
- piscine Pierre et Marie Curie	FMI = 0300 (grand bassin) FMI = 0170 (petit bassin) FMI = 045 (Bains Romains)
- centre d'entraînement (CEFHNH)	FMI = 180
- piscine à Ungersheim	FMI = 0250
- centre nautique Ile Napoléon	FMI = 0578 l'hiver FMI = 1161 l'été
- Bassin d'initiation de la Doller	FMI = 0200
- Centre Nautique Aquarhin	FMI = 400 intérieur FMI = 937 extérieur FMI = 1133 avec fosse à plongeurs convertie en bassin de natation

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code du sport

VU la délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du 17 décembre 2018

VU la délibération du 21 février 2022 du Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération approuvant le présent règlement

ARTICLE 1 - Ouverture et fonctionnement

- L'accès est subordonné au paiement d'un droit d'entrée fixé par le Conseil d'agglomération et affiché dans les établissements. Ce tarif peut être révisé à tout moment.
- Tout tarif spécifique est soumis à la présentation du justificatif adapté.
- La tarification des différentes activités sportives et aquatiques est forfaitaire. En cas d'interruption de l'activité, pour quelque raison que ce soit, tout forfait entamé est dû et ne saurait par conséquent donner lieu à un remboursement. Il en va de même pour les cartes horaires ou abonnements dont la durée de validité ne pourra donner lieu à dépassement.
- Les horaires d'ouverture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.
- Toute personne ayant acquitté un droit d'entrée recevra en contrepartie une preuve d'accès qu'elle devra conserver et présenter à tout contrôle. Ce justificatif ne sera plus valable si la personne quitte l'établissement même momentanément.
- L'accès aux bassins est suspendu 45 minutes avant leur fermeture à l'exception des abonnés pour qui cette durée est de 30 minutes.
- L'accès aux Bains Romains n'est plus possible après la fermeture de la caisse, soit 1h15 avant la fin du créneau.
- Un signal approprié rappelle la fin de la baignade 20 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement. Dès cette annonce le séjour sur les plages, gradins, terrains de jeux et espaces verts est suspendu. Par forte affluence, l'évacuation pourra se faire 30 minutes avant la fermeture.
- L'accès aux établissements est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture, sauf autorisation expresse et écrite de m2A.

ARTICLE 2 - Utilisation des vestiaires

2.1 Aux Bassins

- L'utilisation des cabines est exclusivement réservée aux baigneurs.
- Le déshabillage et l'habillage s'effectuent selon les différents systèmes adoptés dans chaque piscine.
- Ils se font par l'utilisation obligatoire de cabines ou des locaux collectifs de déshabillage, selon le mode de fonctionnement de chaque établissement.
- L'accès de chaque cabine est individuel à l'exception des cabines pour les personnes à mobilité réduite et familiales.
- L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes.
- Selon l'organisation propre à chaque piscine, les effets vestimentaires sont :

- placés sur des porte-habits, donnés en consigne contre remise d'un bracelet médaillon qui permet leur récupération ultérieure ;
- rangés dans une armoire vestiaire, dans ce cas l'utilisateur garde le bracelet clef de l'armoire qui lui permet son utilisation permanente ;
- déposés dans des casiers individuels, ou dans un vestiaire collectif.
- En cas de défaut de présentation du bracelet ou de non-communication du numéro de contrôle les effets ne seront restitués que par un représentant de l'établissement après vérification de l'identité.
- Après l'habillage, il convient de rapporter son porte-habits au guichet.
- Les personnes qui le désirent peuvent se changer sans recourir aux porte-habits. Dans ce cas, elles gardent leurs effets avec elles sur les pelouses.

2.2 Aux Bains Romains

- La clé de vestiaire sera remise au personnel de surveillance et récupérée après la séance.

ARTICLE 3 – Objets de valeur et objets trouvés

- Les usagers sont invités à n'apporter aucun objet de valeur.
- Les objets trouvés devront être remis à la caisse.
- m2A décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de destruction des habits ou objets dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 4 – Tenue des usagers

- Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus.

ARTICLE 5- Animations

- Les animations payantes ne sont données que par le personnel de m2A habilité. Elles sont accessibles sur présentation d'un justificatif de l'acquittement des droits.
- Les accompagnateurs d'un enfant en leçons recevront en caisse un ticket à présenter à tout contrôle, et stationneront dans une zone qui leur sera précisée.

ARTICLE 6 – Hygiène

- Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches et par des pédiluves.
- Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.
- Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

- Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sur les aires de détente et de repos en plein air.
- Il est interdit de cracher.
- Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.
- Il est interdit d'abandonner des restes d'aliments.
- Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en-dehors des zones réservées à cet effet.
- L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

ARTICLE 7 – Utilisation des bains romains

- L'usage des Bains Romains est susceptible de provoquer des malaises. Leur accès est fortement déconseillé aux personnes présentant une pathologie à risques ainsi qu'aux femmes enceintes.
- m2A décline toute responsabilité en cas de malaise ou de complication.
- Si une personne présente des signes manifestes de difficulté de santé, un certificat médical conditionnant l'accès aux Bains Romains peut être demandé.
- La durée du séjour dans les bains romains est limitée à 2 heures.

ARTICLE 8 - Groupes scolaires et associations

- Tout groupe doit être accompagné de moniteurs ou de membres du personnel enseignant responsables, qui répondent de l'ordre et de la bonne tenue des élèves et des sportifs ainsi que de leur obéissance à l'égard du personnel de service, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les associations signataires d'une convention pour l'entraînement ou pour des manifestations assurent elles-mêmes la surveillance et la discipline de leurs membres, participants et spectateurs.
- Ils n'accèdent à l'établissement qu'aux horaires qui leur ont été accordés par la convention et s'engagent à ranger en fin de séance le matériel utilisé.
- L'encadrement comprend un nombre de maîtres-nageurs sauveteurs ou de BNSSA diplômés, à jour de leur examen de révision, au moins égal à celui prévu par le P.O.S.S.

ARTICLE 9 - Sanctions

- En entrant dans l'enceinte de l'établissement et en jouissant des services y étant proposés, tout usager s'engage à respecter le présent règlement intérieur.
- Les usagers se conforment aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents.
- Toute personne qui, par son comportement porte atteinte au bon fonctionnement de l'établissement peut être immédiatement expulsée.

- En cas de refus de quitter les lieux sur demande des agents, le contrevenant pourra être expulsé de la piscine avec le concours de la force publique.
- L'accès à l'établissement peut lui être refusé pour une période déterminée, sans qu'il y ait lieu à un remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.
- En cas de décision d'exclusion par m2A, le contrevenant en est informé préalablement par lettre recommandée et est invité à présenter ses observations dans un délai de 7 jours à compter de sa réception, sauf en cas d'urgence.
- Tous dommages ou dégâts sur les bâtiments seront réparés par les soins de m2A aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées.
- Toutes les réclamations ou suggestions sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert dans chaque établissement ou adressées directement au Président de m2A, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019 - 68948 Mulhouse Cedex 9.
- Le présent règlement est complété pour chaque établissement par les arrêtés municipaux relatifs aux règles d'hygiène et de sécurité y afférant.

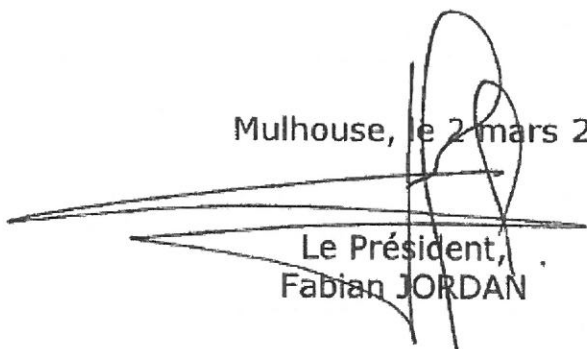
ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

- Le présent règlement entre en vigueur à compter de son affichage.

ARTICLE 11 – Dispositions Finales

- M. le Directeur Général des services de m2A est chargé de l'exécution du présent règlement.

Mulhouse, le 2 mars 2022



Le Président,
Fabian JORDAN



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ POUR LE CENTRE NAUTIQUE AQUARHIN

Le Maire,

- Vu** les articles L. 2212-2 et L. 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 322-18 du Code du Sport ;
Vu les articles L 1332-1 à L 1332-9 du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE

Portant règlement d'hygiène et de sécurité du Centre Nautique Aquarhin

PREAMBULE :

Le Centre Nautique Aquarhin est situé sur le ban communal d'Ottmarsheim.
Dans ce cadre, il convient de fixer les règles applicables dans ce lieu en matière d'hygiène et de sécurité.
Toutes dispositions adoptées antérieurement au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 1 - Ouverture et fonctionnement

Les périodes et les heures d'ouverture de la piscine sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage. L'administration se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Le responsable de secteur ou son représentant est responsable de la sécurité des usagers et des bâtiments, et à ce titre est autorisé à prendre toute mesure qui s'impose pour la faire respecter.

Droits d'entrée :

Ne sont admises à la piscine que les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, correspondant à la catégorie choisie et en fonction de l'âge, selon le tarif en vigueur et affiché à l'accueil.

ARTICLE 2 - Accès aux établissements

L'accès des établissements est interdit aux personnes :

- sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant ;
- introduisant tous objets susceptibles d'occasionner des blessures, nuisances ou accidents ;
- Dans les zones réservées aux baigneurs, aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion ;
- accompagnées d'animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance aux malvoyants ;
- dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des autres usagers, au bon fonctionnement de l'établissement et aux bonnes mœurs ;
- sous le coup d'une mesure de police administrative ;
- refusant un contrôle effectué par les membres du personnel ;
- ainsi qu'aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne civilement responsable, et pour l'accès à l'espace Bien-être aux mineurs, en dehors des créneaux spécifiques.

ARTICLE 3 - Tenue et hygiène des usagers

La douche en maillot de bain, le savonnage et le passage par les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins. Toute personne qui n'est pas en état de propreté se verra refuser l'accès aux bassins.

Il est interdit :

- d'uriner ailleurs que dans les W-C ;
- de boire et de manger dans les établissements sauf dans les espaces prévus à cet effet ;
- de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les établissements ;
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles ;
- d'accéder aux bassins avec des sparadraps, chewing-gum et produits corporels.

L'usage d'articles tranchants, de rasoirs, de brosse à dents, teintures, produits de coloration et autres objets jugés inappropriés par l'administration, manucure et pédicure ne sont pas autorisés.

3.1 Aux bassins

- Une tenue décente est exigée, la pratique des « soins nus » est interdite dans les bassins, sur les plages et solariums.
- L'accès en chaussures est formellement interdit sur les plages, les solariums et les gradins. Les sandales de plages sont tolérées. Toutefois un passage dans les pédiluves est obligatoire.
- L'accès aux plages et bassins ne pourra se faire qu'en maillot de bain, ou dans les zones prévues à cet effet en tenue de ville pour accompagner les enfants selon les préconisations de chaque établissement.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire pour l'accès dans les bassins intérieurs et extérieurs.
- Seul et uniquement le port du maillot de bain est autorisé dans les bassins. Un visuel des tenues de bain autorisées est affiché dans l'établissement. Tout autre effet vestimentaire notamment lié à une pratique spécifique est soumis à autorisation.

3.2 Dans l'espace Bien-Être :

- l'accès est strictement autorisé aux personnes majeures.
- dans l'espace Bien-Être, le port du maillot de bain est obligatoire. La nudité est interdite.
- toute personne devra se conformer à la procédure d'utilisation de cet espace en cours de validité.
- m2A décline toute responsabilité en cas de malaise ou de complication.

3.3 Aux Douches

- Le port du maillot de bain est obligatoire

ARTICLE 4 - Sécurité des usagers

Il est interdit :

- de pousser ou jeter à l'eau des personnes ;
- de plonger et sauter en dehors des zones autorisées, ou dans les bassins dont la profondeur ne le permet pas ;
- d'utiliser des engins flottants (matelas pneumatiques et autres) sans autorisation du personnel de surveillance ;
- de courir ou de jouer au ballon sur les plages.

4.1 Aux bassins

- L'accès au grand bain est exclusivement réservé aux nageurs. Le personnel de surveillance des bassins est seul juge de la qualification « nageur ».
- Les trampolins, plongeoirs et toboggans ne sont pas accessibles à plus d'une personne à la fois.
- La fosse à plongeon est exclusivement réservée à la réception des sauts et des plongeurs, et aux pratiques spécifiques encadrées et autorisées.
- L'accès au toboggan est soumis à une réglementation spécifique affichée.
- Les pataugeoires sont prioritairement réservées aux enfants de moins de 6 ans. Le port d'une couche spéciale piscine est recommandé pour les enfants jusqu'à 3 ans. Ils sont sous la surveillance directe et permanente des adultes qui en ont la charge ou la responsabilité.

- Les bassins d'initiations sont réservés prioritairement aux non-nageurs. Les enfants de moins de 10 ans n'y accèdent que sous la surveillance active d'une personne civilement responsable.
- Toute activité et utilisation de matériel spécifiques sont soumises à autorisation.

4.2 Dans l'espace Bien-Être

- L'usage des installations de l'espace Bien-Être est susceptible de provoquer des malaises. Son accès est fortement déconseillé aux personnes présentant une pathologie à risques ainsi qu'aux femmes enceintes.
- Si une personne présente des signes manifestes de difficulté de santé, un certificat médical conditionnant l'accès à l'espace Bien-Être peut être demandé.

4.3 Aux Douches

- La durée est limitée à 5 minutes.
- L'utilisation de la cabine de douche est individuelle pour toute personne de plus de 10 ans.

ARTICLE 5- Mesures d'ordre et de tranquillité

Il est interdit en particulier :

- d'endommager les aménagements et installations ;
 - de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes ;
 - d'ouvrir, sans nécessité absolue, les portes de secours ;
 - d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
 - de prendre des photos ou de filmer sans autorisation ;
 - d'utiliser tout appareil amplificateur de son pouvant gêner la tranquillité des usagers ;
 - d'escalader les clôtures et les séparations ;
 - de jouer au ballon sur les pelouses en dehors des zones prévues à cet effet.

L'espace Bien-Être est un lieu de repos et de bien-être où le calme et le silence sont obligatoires.

ARTICLE 6 - Dispositions Générales

- Indépendamment des mesures prévues à l'article 2, toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Le présent arrêté est complété par le Règlement Intérieur des Équipements sportifs de m2A qui fixe les règles de fonctionnement des établissements.
- En entrant dans l'enceinte des établissements et en jouissant des services y étant proposés, tout usager reconnaît se soumettre aux éventuelles obligations, procédures ou mesures disciplinaires et administratives pouvant être retenues envers lui en cas de trouble à l'ordre public, dans le respect du principe du contradictoire et des pouvoirs de police administrative et municipale.
- Toute personne qui, par son comportement porte atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, à l'ordre public ou à la propreté de l'établissement peut être immédiatement expulsée, avec le concours de la force publique en cas de refus.
- Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions administratives.

ARTICLE 7 – Responsabilités :

m2A, gestionnaire des installations, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols dans l'enceinte de la piscine,
- accidents liés au non-respect du présent Règlement ou à la suite de l'intrusion dans les installations en dehors des heures d'ouverture.

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants.

Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent Règlement.

ARTICLE 8 – Dispositions Finales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022/15

Acte exécutoire compte tenu de sa
publication le

Fait à Ottmarsheim, le

20 AVR. 2022



Jean-Marie BEHE
le 20/04/2022.

ANNEXE

JOURS FERIES 2023 - 2024

Toussaint	Mercredi 01 novembre 2023
Armistice	Samedi 11 novembre 2023
Noël	Lundi 25 décembre 2023
St Etienne	Mardi 26 décembre 2023
Jour de l'an	Lundi 01 janvier 2024
Vendredi Saint	Vendredi 29 mars 2024
Dimanche de Pâques	Dimanche 31 mars 2024
Lundi de Pâques	Lundi 01 avril 2024
Fête du travail	Mercredi 01 mai 2024
Armistice	Mercredi 08 mai 2024
Ascension	Jeudi 09 mai 2024
Lundi de Pentecôte	Lundi 20 mai 2024

**CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS
SPORTIVES POUR LE COLLEGE PUBLIC
FRANCOISE DOLTO DE SIERENTZ**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° CD 2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS : La Commune de SIERENTZ représentée par son Maire, Pascal TURRI, dûment habilité par la délibération n°.....du.....ci-après dénommé « le propriétaire »

ET

L'Établissement Public Local d'Enseignement (EPL) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Françoise Dolto de SIERENTZ représenté par son Principal, Didier BERKATI dûment habilité par la délibération n°..... dude son Conseil d'administration, ci-après dénommé « le collège ».

VU la délibération n°..... dude la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ayant approuvé la présente convention d'utilisation des installations sportives du collège public Françoise Dolto de SIERENTZ ;

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°.....du..... de la Commune de SIERENTZ, propriétaire des installations sportives approuvant la contribution due à raison de cette utilisation ;

VU la délibération n°.....du..... du Conseil d'Administration du collège Françoise Dolto de SIERENTZ approuvant la présente convention d'utilisation des installations sportives de la Commune de SIERENTZ ;

Mise en ligne le 17 octobre 2023 par le Maire Pascal Turri

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs situés sur la commune de SIERENTZ au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention.

Le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation de l'équipement dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur, sous réserve, le cas échéant, de l'exception prévue à l'article 5.1 concernant les créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire pour chacun des équipements listés dans l'annexe 1. Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années.
Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du collège sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume d'horaire d'utilisation figure à l'annexe 1 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, si un préavis de 15 jours est respecté, ne seront pas facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par le propriétaire des équipements.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

Préambule

Le programme d'EPS des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salle de gymnastique, salle de danse, de tennis de table, de combat...), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

5.3.a.

L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

5.3.b.

Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés dans l'annexe 1 de la présente convention, le collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

5.3.c.

Le propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

5.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le collège et le propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

5.5. Mesures sanitaires :

Le collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre la COVID-19 ou contre toute autre maladie infectieuse, en vigueur, dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), au moment de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 6 – Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collègue, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collègue reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de....., couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n°.....

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant au Propriétaire, ainsi que le matériel appartenant au Collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des différentes installations par le collègue est fixé en annexe 1 selon le principe suivant :

A partir de la rentrée scolaire 2023-2024 :

- o 13,70 € par heure d'utilisation de la salle C du complexe sportif ;
- o 13,70 € par heure d'utilisation de la salle multi-activités (ancien hall de tennis couvert),
- o 10,70 € par heure d'utilisation de la salle de danse ou du dojo du complexe sportif ;
- o 4,60 € par heure d'utilisation d'un terrain de grand jeux (en herbe ou en gazon synthétique).

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collègue ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation. Ils seront adressés au collègue pour validation.

Les montants facturés seront le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. Les factures seront adressées au collègue et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collègue des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collègue effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

9.1.

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

9.2.

En début de l'année scolaire, l'annexe 1 doit être mise à jour : définition du volume horaire et du coût prévisionnel d'utilisation.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le propriétaire,
Le Maire de SIERENTZ

Frédéric BIERRY

Pascal TURRI

Pour le collègue Françoise Dolto de SIERENTZ
Le Principal

Didier BERKATI

- (1) Le classement en catégorie des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1^{ère} catégorie concerne les établissements recevant plus de 1 500 personnes, la 2^{ème} catégorie ceux accueillant entre 701 et 1 500 personnes, la 3^{ème} catégorie accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4^{ème} catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5^{ème} catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux ou le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).

**Définition du volume horaire et du coût prévisionnel d'utilisation
des installations sportives par le collège Françoise Dolto de Sierentz
Année scolaire 2023/2024**

Calcul du volume horaire d'accès par équipement :

Sur la base du calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, le volume horaire d'accès du collège aux installations sportives communales est défini comme suit :

Nombre d'heures d'accès prévisionnelles par équipement (en heures) *						
	Complexe sportif	Salle multi activités	Salle de danse	DOJO	Stade	
2022	septembre					
	octobre					
	novembre					
	décembre					
2023	janvier					
	février					
	mars					
	avril					
	mai					
	juin					
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2023/2024		700	630			

*uniquement les heures d'EPS. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en charge par la CeA.

Calcul du coût annuel prévisionnel :

Calcul du coût annuel prévisionnel						
Nom de l'équipement	Complexe sportif	Salle multi-activités	Salle de danse	DOJO	Stade	
Nature de l'équipement	grande salle	grande salle	petite salle	Petite salle		
Coût horaire	13,70 €/h	13,70 €/h	10,70 €/h	10,70 €/h	4,60 €/h	
Nombre d'heures d'accès scolaire année scolaire 2022/2023	700	630	0	0		
Coût annuel prévisionnel	9 590 €	8 631 €	0	0	0	
TOTAL GENERAL	18 221 €					

Les heures d'UNSS ne sont pas prises en charge par la CeA.